

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/07/92

Origine :

ACCG

DPRP

Le Directeur de la CNAMTS et l'Agent Comptable
de la CNAMTS

à

Madame et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
des CRAM et CGSS

Réf. :

ACCG n° 33/92 - DPRP n° 1703/92

Plan de classement :

26100

Objet :

Nature des justificatifs à fournir en matière de contrats de prévention.

Pièces jointes :

Liens :

Modif.la circ.CNAMTS DPAT n° 1659/9
2

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPRP - D. BOILEAU

**Direction de la
Gestion du Risque**

27/07/92

Origine :
ACCG
DPRP

Le Directeur de la CNAMTS et l'Agent Comptable
de la CNAMTS
à
Madame et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
des CRAM et CGSS

N/Réf. : ACCG n° 33/92 - DPRP n° 1703/92

Objet : Nature des justificatifs à fournir en matière de contrats de prévention

De nombreuses caisses ont appelé notre attention sur les problèmes posés par la nature des justificatifs à fournir en matière de contrats de prévention.

L'article 272 du contrat type joint en annexe VI, à ma circulaire n° 1659/92 du 16 janvier 1992 prévoyait que "l'entreprise devra, pour pouvoir prétendre à l'examen à l'acquisition de l'avance, présenter les duplicata des factures acquittées relatives à l'achat de matériels ..".

Par ailleurs, le paragraphe 3.1 de l'annexe VII de la même circulaire prévoyait que l'acquisition finale de l'avance ne sera consentie qu'après réception de l'ensemble des justificatifs prévus au contrat, notamment la copie des factures acquittées, certifiées conformes.

Afin d'harmoniser les règles en vigueur, lors de la réunion qui s'est tenue à la Caisse Nationale le 25 février 1992 sur les conventions d'objectifs et sur les contrats de prévention, la solution suivante avait été préconisée et a fait l'objet de ma lettre n° 3298/92 du 17 mars 1992 :

"L'entreprise devra fournir les duplicata, certifiés conformes, des factures acquittées relatives à l'achat de matériels....".

Cette dernière solution présentant de nombreuses difficultés pratiques pour les caisses, nous vous demandons, de suivre la nouvelle règle suivante :

"L'entreprise devra ... fournir les duplicata des factures relatives à l'achat des matériels ...".

Le chef d'entreprise certifiera sur le duplicata qu'il est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquittée en indiquant le mode et la date de règlement.

Le Directeur
de la Caisse Nationale

L'Agent Comptable
de la Caisse Nationale

Jean-Luc ...

Alain BOUREZ